**CHAPITRE II: LA REFORME SOLVENCY II**

 Solvabilité II est une directive de l’Union Européenne s’adressant aux assureurs et réassureurs européens à l’horizon 2014. Elle définit de nouvelles exigences en fonds propres afin de mieux couvrir l’ensemble des risques encourus par les acteurs du marché assurantiel. Elle les encourage surtout à adopter une démarche globale de gestion des risques, à travers la mise en place de chantiers couvrant l’ensemble de l’entreprise.

 Le projet s’inscrit dans un cadre réglementaire et économique changeant : Apparition de nouveaux risques ; Evolution des techniques financières et intégration croissante finance / assurance (titrisation); Besoin de transparence et de responsabilité ; Mondialisation et intégration trans sectorielle forte.

 Le projet réglementaire Solvabilité II a été initié par les travaux du CEIOPS[[1]](#footnote-2)\* en 2001 qui, aux travers de nombreuses consultations, ont esquissé le modèle de la réforme en cours. A l’instar de Bâle II dans le secteur bancaire, Solvabilité II est une approche de principe, qui se décline en objectifs quantitatifs et qualitatifs, ayant pour but de mieux adapter les [fonds propres](http://fr.wikipedia.org/wiki/Fonds_propres) exigés des compagnies d'assurances et de réassurance aux risques que celles-ci encourent dans leur activité.

 De ce fait ce second chapitre sera scindé en trois sections:

**SECTION 1 : CONTEXTE ET ORGANISATION**

**SECTION 2** : **L’ARCHITECTURE SELON LES TROIS PILIERS**

**SECTION 3:** **LE PILIER 1 DE LA REFORME SOLVENCY II**

**SECTION 1: CONTEXTE ET ORGANISATION**

 La surveillance prudentielle du secteur bancaire (« Bâle 2 ») a été considérablement modifiée. Cette réforme a inspiré les instances européennes pour repenser également le système de solvabilité des organismes assureurs à travers l’élaboration d’une directive européenne appelée « Solvency II ».

* 1. **HISTORIQUE DU PROJET SOLVENCY II**

 À l'échelle européenne, les premières exigences de marge de solvabilité remontent aux directives de 1973 pour l'assurance non-vie et de 1979 pour l'assurance vie. En 2002 il y’avait des modifications des règles de marge de solvabilité des directives existantes : c'est le projet Solvabilité I entré en application en 2002. Ensuite une réflexion plus large sur le régime réglementaire visant à garantir la solvabilité des entreprises d'assurances : c'est le projet Solvabilité II.

 Le projet Solvabilité II a été lancé dans l'Union européenne (UE) en 1999 avec une présentation des travaux envisagés dès 2001, avant même la fin du projet Solvabilité I. Il s'applique aux assureurs et aux réassureurs et vise à un système de solvabilité davantage adapté aux véritables risques d'une entreprise d'assurances.

Les premiers travaux menés ont été :

- D’étudier la réforme intervenue dans le secteur bancaire (la réforme Bâle 2) ;

- D’étudier les travaux de l’IASC (*International Accounting Standards Committee*) puis de l’IASB (*IAS Board*) sur les normes IAS-IFRS. Ces nouvelles normes comptables internationales doivent accroître la confiance des investisseurs et la comparabilité financières des entreprises. Certains travaux sont toujours en cours dont la phase 2 de la norme IFRS 4 portant sur les contrats d’assurance ;

- D’identifier et d’analyser, d’une part les risques qui ont conduit à des problèmes de solvabilité sur la période 1996-2001, et d’autre part, les risques nouveaux et émergents risquant d’affecter la solvabilité ;

- De déterminer un ordre de priorité pour chaque risque ;

- D’évaluer l’efficacité du système actuel, des différents outils de contrôle, et identifier les signes d’alarme efficaces.

 Compte tenu de l’ampleur des travaux à mener, le projet a été scindé en deux phases[[2]](#footnote-3) :

- **Phase 1**: la première phase de réflexion sur la forme global que doit prendre le système de solvabilité européen des principes généraux ont été établis en vue de guider les travaux pendant la phase 2 parallèlement cette phase préliminaire a permis de fixer les méthodes de travail et d’élaboration des éléments du futur système . Cette phase est close depuis le 9 avril 2003. Elle a conduit au souhait d’un système cohérent avec l’approche Lamfalussy[[3]](#footnote-4)\* et à l’élaboration d’un système en 3 piliers pour être également en cohérence avec les règles du secteur bancaire (Bâle 2);

- **Phase 2**: Détermination des méthodes de prise en compte des différents risques. La phase actuelle du projet est donc la phase 2 qui doit aboutir à l’établissement de méthodes d’évaluation des différents risques encourus par les organismes assureurs. Pour ce faire Des groupes de travail (assistés pour certains par des experts externes) ont fait des propositions sur les différents points techniques du projet. Ainsi Un dialogue s’est instauré entre la Commission Européenne et le CEIOPS et des tests sont effectués pour valider différents corps de règles d’évaluation des risques pris par les organismes assureurs : QIS[[4]](#footnote-5)\*\*1, QIS2, QIS3, QIS4 et QIS5 avant de proposer un modèle prudentiel à la Commission.

 La Directive Solvabilité 2 (directive 2009/138/CE) a été votée en 2009 par le Parlement Européen et fixe les grands principes de la réforme. Elle a été révisée par la Directive Omnibus 2 qui a été adoptée en Mai 2012 par la commission économique du Parlement européen. Cette directive propose de repousser le délai de transposition de la directive du 31 octobre 2012 au plus tard, au 30 juin 2013. Elle reporte également au 1er janvier 2014 la date de première application.[[5]](#footnote-6)

* 1. **LES OBJECTIFS ET LES ENJEUX DE LA REFORME**

 Le nouveau système de solvabilité Solvency II est destiné aux entreprises d’assurance vie, non-vie et aux entreprises de réassurance, il vise principalement à: [[6]](#footnote-7)

 - **Améliorer la protection des assurés** : par une garantie d’une solvabilité « acceptable » des assureurs dans le temps et une mesure plus précise de cette solvabilité.

La solvabilité est la capacité pour un assureur à respecter les engagements de long terme qu'il prend auprès de ses clients.

La réforme Solvabilité 2 modifie donc les règles de solvabilité des sociétés d'assurances pour garantir à leurs assurés l'ensemble des engagements souscrits.

 - **Créer un cadre prudentiel plus adapté aux risques réels pesant sur les compagnies d’assurance** : par le passage d’une mesure simplifiée de la solvabilité (Solvabilité 1) à une mesure précise des risques réels pris par les sociétés d'assurances (Pilier 1) laquelle est encadrée par des règles et une gouvernance.

Le niveau des capitaux propres devra être proportionné au risque des passifs et actifs détenus par les assureurs : ainsi plus un actif sera risqué, plus les capitaux propres réglementaires ou exigence en capital correspondants devront être élevés.

 - **Encourager au pilotage et à la gestion des risques :** en plaçant la gestion des risques au centre des orientations stratégiques.

Solvabilité 2 a ainsi pour ambition d'introduire une nouvelle culture de la gestion du risque :

* Adopter une vision économique du bilan
* Evaluation cohérente avec les marchés
* Apprécier la solvabilité globale des compagnies
* Approche intégrée des risques assumés
* Approche basée sur des principes et non sur des règles strictes

 - **Renforcer la cohérence de traitement entre les secteurs bancaire et assurantiel :** Solvabilité 2 se situe clairement dans la lignée de Bâle 2 qui possède les mêmes objectifs mais qui s'applique au secteur bancaire. A noter que la crise financière de 2007 a mis en évidence les insuffisances de Bâle 2 qui est en cours de révision par les accords de Bâle 3.

Solvabilité 2 a ainsi pour ambition de construire un marché unique européen de l'assurance tout en corrigeant les insuffisances de Solvabilité 1 sur la prise en compte des différentes natures des risques auxquels les sociétés d'assurance sont exposées.

* **Eviter les surcapitalisations inutiles**

 Donc à travers ces enjeux, On voit clairement la portée ambitieuse de ce projet qui dès l'origine s'inscrit dans un contexte plus large que celui de l'assurance.

* 1. **LES MODELES D’INSPIRATION DE LA DIRECTIVE**

 La Commission européenne s’est notamment inspirée de la réforme bancaire Bâle II ainsi que du système de solvabilité suisse le Swiss Solvency Test (SST).

* + 1. **La réforme Bâle II**

La crise financière asiatique de fin des années 1990 a précipité l’approfondissement des règles prudentielles pour aboutir à l’entrée en vigueur de la directive européenne Bâle II au 1er janvier 2008. Ce nouveau cadre réglementaire élargit le champ des risques pris en compte (en complément des risques de crédit et de marché, sont inclus les risques opérationnels, ainsi que d’autres types de risque dans le cadre dit du pilier 2) et affine l’évaluation du risque de crédit (dispositif de notation interne). Le domaine de l’assurance a suivi a peu près le même rythme en Europe avec environ deux ans de décalage.

 La réforme Bâle 2 porte sur le ratio de solvabilité des établissements bancaires. Dans le cadre des travaux menés par le comité de Bâle et la commission européenne, le ratio de solvabilité actuel fera l’objet d’une réforme importante qui prendra effet le 31 décembre 2006. A cette date le ratio Cook sera remplacé par le ratio Mc Donough.

Le nouvel accord de Bâle sur les fonds propres a été finalisé en juin 2004 et adopté par les gouverneurs des banques centrales et les gouverneurs des pays du G10. Le dispositif porte sur 3 piliers (ou 3 types d’obligations) :

- **Pilier 1** : l’exigence de fonds propres. Les établissements devront disposer d’un montant de fonds propres au moins égal à la somme des montants calculés selon l’une des méthodes proposées pour chacune des catégories de risque (risque de crédit, risque de marché, risque opérationnel) ;

- **Pilier 2 :** le processus de surveillance prudentielle. Les autorités disposeront de pouvoirs renforcés et pourront en particulier imposer au cas par cas des exigences de fonds propres supérieures à celle résultant de la méthode utilisée ;

- **Pilier 3 :** la discipline de marché. Les établissements étant soumis à la discipline de marché seront tenus de publier des informations très complètes sur la nature, le volume et les méthodes de gestion de leurs risques, ainsi que sur l’adéquation de leurs fonds propres.

 Les nouvelles règles vont donc encourager une meilleure gestion du risque et du capital par les banques. L’interaction croissante entre le secteur bancaire et le secteur de l’assurance ainsi que la mise en place de cet accord ont fait de la solvabilité en assurance une préoccupation majeure de l’union européenne dans le cadre du projet de réforme «SolvencyII».

 En termes de projet, les deux réglementations présentent trois chapitres portant les mêmes noms et à peu près les mêmes concepts, bien entendu les similitudes s’arrêtent là car les spécificités des métiers de la banque et de l’assurance prennent les pas dans le détail des trois piliers. Par exemple le premier pilier qui se base sur les risques encourus par les banques (risque de marché, risque de crédit et risque opérationnel) ne peut être transposable tel quel aux compagnies d’assurance. En effet un organisme assureur n’est pas soumis aux mêmes risques qu’une banque.

* + 1. **Le Swiss Solvency Test (SST)**

En application depuis le 1er Janvier 2011, le SST est le pendant suisse de solvency II, il s’accorde énormément avec les réflexions menées pour l’élaboration des normes Solvency II. Il est particulièrement intéressant parce qu’il propose des lois pour modéliser chaque risque.

 L’OFAP (Office Fédéral des Assurances Privées) a commencé le développement du SST au printemps 2003. Le SST s’inspire des développements internationaux, tout en tenant compte des spécificités du marché suisse. Il a également été conçu dans un souci de compatibilité avec les futures normes Solvency II, ou du moins avec ses aspects connus. Mais comme la Suisse commencera l’introduction du SST avant l’UE, elle jouera un rôle de pionnier en Europe. Les principes mis en place sont très proches des réflexions de Solvency II. Comme pour Solvency II, un modèle standard est proposé comme dénominateur commun, mais le SST encourage les assureurs à développer des modèles internes (dans un cadre prédéfini) qu’ils complèteront par des scénarios. Le capital des assureurs doit être évalué sous deux angles différents : la solvabilité minimale (comparable au MCR pour Solvency II) et le capital cible (rappel le SCR pour Solvency II). Enfin, un troisième montant : le « débit de la fortune liée » est calculé et correspond au capital nécessaire pour le rachat complet du portefeuille de la compagnie par une compagnie tierce dans un scénario de faillite

 Le but du SST est d’atteindre deux objectifs :

* Encourager la gestion des risques dans les entreprises d’assurance. Le résultat du

SST n’est pas uniquement le calcul d’un capital cible. En effet, ce qui est tout aussi important est de connaître les résultats intermédiaires, les méthodes utilisées ainsi que les hypothèses sous jacentes.

* Le capital cible est un avertisseur. En effet, si le capital supposé couvrir le risque est insuffisant, cela n’implique pas l’insolvabilité de la compagnie. Il suffira donc de réduire ses risques ou de combler ce capital manquant.

**SECTION 2:** **L’ARCHITECTURE SELON LES TROIS PILIERS**

 Le nouveau régime de solvabilité est fondé sur une structure à trois piliers qui s’articulera de la manière suivante:

**1er pilier**

**Exigences quantitatives**

Éléments du calcul des provisions techniques

Exigence minimale de fonds propres

Exigence de capital de solvabilité

Règles d’investissement

**2éme pilier**

**Exigences qualitatives**

Principes de contrôle interne et de gestion des risques

Processus de surveillance prudentielle

**3éme pilier**

**Discipline de marché**

Communication financière

Transparence

**Figure N°1: La structure à trois piliers de solvabilité II**

**Source: Swiss Re, Solvabilité II: une approche intégrée des risques pour les assureurs européens, Sigma n°4/2006**

**2.1. PILIER N°1: EXIGENCES QUANTITATIVES EN FONDS PROPRES ET PROVISIONS**

 Le premier pilier est constitué des règles relatives aux ressources financières –règles prudentielles sur les provisions techniques. Les investissements et les exigences de fonds propres.

 Les règles d’évaluation des provisions techniques sont l’une des principales composantes du premier pilier. Car le montant des provisions aura un impact décisif sur les exigences de solvabilités. Solvabilité Il est destiné à harmoniser les méthodes de calcul des provisions techniques et à assurer de leur conformité aux nouvelles normes comptables internationales. Les international financial reporting standards (IFRS). Toutefois, si les IFRS n’étaient pas prêtes lors de l’introduction de solvabilité II ou si elles ne convenaient pas au regard de la solvabilité, Un principe comptable différent pourrait être élaboré.

 Le projet d’introduction d’une évaluation des actifs et des passifs cohérente avec le marché (juste-valeur au sens des IFRS ou l’évaluation économique du bilan) est l’une des principales différences entre Solvabilité II et solvabilité I. Il aura un impact déterminant sur les résultats du calcul de la solvabilité. Le schéma suivant montre l’impact du passage de solvency I à solvency II:

Capital disponible

***Solvency I***

Actifs éligibles en VNC

Surplus

MSR

Provisions techniques statutaires

Capital disponible

Valeur de marché des Actifs

Excédent de marge

Solvency capital requirement (SCR)

Minimum capital requirement (MCR)

Provisions techniques Best Estimate

**Marge pour risque**

***Solvency II***

**Figure N°2: L’impact du passage de SI à SII sur le bilan**

**Source:** www.ceiops.org

 En accord avec les développements attendus de l’IASB[[7]](#footnote-8)\*, les provisions techniques devront être calculées comme la somme de la meilleure estimation des flux futurs (« *Best Estimate* ») et d’une marge pour risque, sauf si l’engagement est totalement réplicable par des instruments financiers. Dans ce cas, les provisions sont calculées comme un tout (« *as a whole*») sans marge pour risque.

 La meilleure estimation correspond au montant probabilisé des flux futurs de trésorerie liés au contrat (entrants ou sortants) actualisés au taux sans risque pertinent. La marge pour risque représente quant à elle le coût du capital que devrait lever le cessionnaire pour couvrir son exigence de capital jusqu’à l’extinction des passifs.[[8]](#footnote-9)

 Solvabilité II s’appuie sur deux niveaux d’exigences de fonds propres :[[9]](#footnote-10)

**Le Minimum Capital Requirement (MCR):** l’exigence minimale de fonds propres qui désigne le  niveau des fonds propres au dessous duquel les activités d’une entreprise d’assurance présentent un risque inacceptable pour les preneurs d’assurances. Si les fonds propres disponibles d’une entreprise tombent en dessous de l’exigence minimale de fonds propres, il convient de déclencher une intervention prudentielle de dernier ressort.   L’exigence minimale de fonds propres doit constituer un indicateur simple, robuste et objectif.

**Le Solvency Capital Requirement (SCR):** l’exigence de capital de solvabilité, elle  doit correspondre à un niveau de capital permettant à une entreprise d’assurance d’absorber les sinistres imprévus significatifs et de donner aux preneurs d’assurance l’assurance raisonnable que les versements seront effectués à leur échéances. Elle doit correspondre aux fonds propres requis pour remplir toutes les obligations à un horizon temporel donné et en fonction d’un niveau défini.  Par conséquent, tous les risques importants quantifiables auxquels un assureur est exposé (risque de souscription, de crédit ; opérationnel et de liquidité) doivent être pris en compte dans ce calcul.

L’exigence de capital de solvabilité se calcule soit de l’approche standard soit du modèle interne de risques de l’assureur, qui doit être validé et approuvé par les autorités de contrôle. La possibilité d’utiliser leurs propres modèles de risque devrait permettre aux assureurs de calculer leur capital de solvabilité de façon à refléter leur profil de risque objectif. D’une manière générale, l’exigence de capital de solvabilité calculée à l’aide des modèles internes est inférieure à celle du modèle standard.

**2.2. PILIER N°2: LES EXIGENCES QUALITATIVES ET LES REGLES DE** **CONTROLE**

 Jusqu’à présent, l’attention s’est surtout portée sur le premier pilier, notamment à travers les études quantitatives d’impact. Il est cependant crucial de ne pas négliger le deuxième pilier, qui sera tout aussi important que le premier, le complétera et déterminera le montant de l’éventuelle exigence de fonds propres supplémentaires (*capital add-on*). Les superviseurs porteront une attention particulière au deuxième pilier, dans la mesure où celui-ci se situe au cœur de la philosophie de Solvabilité 2: assurer la maîtrise par les sociétés de leurs risques et veiller à leur correcte capitalisation. Dans cette perspective, les sociétés assujetties devront se doter de contrôles, de procédures ainsi que d’une méthodologie d’évaluation de leurs risques et des besoins en fonds propres correspondant. Ce processus d’estimation devra se faire dans un cadre défini : l’ORSA (*Own Risk and Solvency Assessment[[10]](#footnote-11)\**).

 De plus, la récente crise financière a sans aucun doute renforcé l’importance qui sera accordée au deuxième pilier : en exposant les limites de l’approche quantitative, elle a souligné la nécessité de renforcer les exigences qualitatives.

 La Directive Cadre Solvabilité 2 impose explicitement l’ORSA comme outil de décision stratégique. Il apparaît en effet que cet exercice permettra d’objectiver un certain nombre de décisions, d’assurer une plus grande cohérence des politiques mises en place et de renforcer la vision prospective et le pilotage de l’activité. L’ORSA offrira l’opportunité de:[[11]](#footnote-12)

* Mettre en place des tableaux de bord permettant le suivi de l’activité, des risques et des besoins en fonds propres ;
* Définir des procédures et des outils d’allocation du capital ;
* Fixer des limites de risque, à différents niveaux (groupe ou fi liale, agrégé ou local,…), en fonction d’une appétence au risque formalisée ;
* Construire des outils d’analyse facilitant les choix stratégiques et de croissance (nouveaux marchés, nouveaux produits, pricing,…)

 Dans cette perspective, l’ORSA apparaît bien comme un outil fondamental pour le top management, aussi important sinon plus que le SCR. Quel que soit le niveau de complexité de la modélisation, il conviendra donc de s’assurer que :

* Les modèles de suivi, d’analyse et de pilotage peuvent être utilisés de façon rapide et régulière, contrairement à nombre de modèles internes lourds et complexes (que l’on pourra conserver pour le calcul, moins fréquent, du MCR et du SCR) ;
* Les outputs de ces modèles sont clairs et synthétiques et fournissent une aide concrète à la décision.

 Il s’agira donc d’allier théorie et pragmatisme, afin que l’exercice ne soit pas vain et superficiel, mais qu’il soit générateur de valeur ajoutée pour l’entreprise. Pour ce faire, l’ORSA devra reposer sur l’implication des équipes opérationnelles, afin que les indicateurs utilisés par la Direction soient de la situation réelle de l’entreprise.

 Le Pilier 2 recouvre l’ensemble des principes et pratiques attendus des organisations en matière de gestion des risques, au regard des estimations de risque et de fonds propres couvertes par le Pilier 1. Ses principales dispositions peuvent être schématiquement regroupées dans les quatre grandes catégories exposées ci-dessous :

**Figure N°3: Les principales dispositions du pilier II[[12]](#footnote-13)**

**2.3. LE PILIER N°3: DISCIPLINE DE MARCHE ET LES EXIGENCES D’INFORMATION**

|  |
| --- |
|  Fixer des normes de publications et de communications des informations financières. Les autorités de contrôle visent à améliorer la transparence financière des assurances, en leur imposant de communiquer les informations nécessaires pour permettre à des tiers d’apprécier l’adéquation de leurs fonds propres.  |
|  |

 Les principales idées à retenir sont les suivantes:
- Solvabilité II apporte une dimension réglementaire supplémentaire en complément des obligations actuelles. En d'autres termes, la réforme va réclamer plus d'éléments aux sociétés d'assurance et le  niveau de détail attendu sera encore plus approfondi. A titre d'exemple, on sait d'ores et déjà que la vision "société" actuellement présentée dans les reportings ne suffira plus. Il faudra être en mesure de consolider les informations au niveau groupe.

- La liste des états réclamés ne cesse plus de s'alourdir : d'une quarantaine prévue au départ il semblerait qu'on se dirige au final vers une soixantaine d'états à produire trimestriellement et annuellement. Si certains existent déjà dans la réglementation actuelle (même s'ils devront être enrichis dans le cadre de Solvabilité II), d'autres au contraire semblent totalement inédits. Ces états décrits dans les Consultation Papers peuvent être découpés en différentes familles : bilan, actif, provisions, réassurance, MCR, SCR... De ce fait, leur conception nécessitera le recours à différentes sources de données, ce qui implique qu'il faudra s'appuyer sur plusieurs outils (comptabilité, actuariat, réassurance, technique, etc.). L'interopérabilité des systèmes d'information sera donc aussi un critère déterminant.

 Autre nouveauté : la nécessité d'intégrer un référentiel supplémentaire. Ceci se justifie pour faire face à des contraintes diverses comme la multiplicité des plans de comptes (Statutaire, IFRS, Solvabilité II), De plus, la transition ne sera pas instantanée et les habitudes perdureront un temps. Il faudra donc faire cohabiter l'ancien et le nouveau système pour satisfaire à la fois les exigences réglementaires et les attentes des directions générales. "Tables de correspondance" et "permanence de lecture" seront dès lors des notions de la plus haute importance.
 Au regard des ces impératifs, on peut dès à présent conclure qu'un simple datawarehouse, même paramétré, ne suffira pas pour automatiser la génération des états réglementaires. Le recours à un véritable logiciel dédié et centralisé serait beaucoup plus judicieux, si tant est que les fonctionnalités suivantes y soient intégrées :

- Collecte des informations (balance comptable, pièce jointes, justificatif de calculs, liasse fiscale...),
- Proposition d'indicateurs de management et de pilotage,
- Calcul des éléments préparatoires au MCR et au SCR (formule standard),
- Traçabilité des informations constituant la liasse des états réglementaires,
- Piste d'audit,
- Réalisation des arrêtés de comptes trimestriels dans des délais courts (Fast-close). Constitution des liasses complètes :
-Edition statutaire (Bilan, Compte de résultat, annexes, liasse fiscale),
- Liasse "pilier 3 de Solvabilité II" (nouveau dossier annuel).

 Depuis l'annonce de la réforme Solvabilité II, les efforts se sont trop focalisés sur le premier pilier. Il est grand temps de prendre conscience des difficultés liées à la mise en œuvre du pilier 3 et de réfléchir sérieusement au moyen de s'y préparer efficacement.

 L’architecture en trois piliers permet de mieux appréhender les profils de risques de chaque entreprise et d’harmoniser la mise en œuvre des exigences à travers le pilier I, par l’harmonisation du niveau de prudence des provisions techniques avec une référence et par la possibilité de calculer le besoin de marge à partir d’un modèle interne, et à travers le pilier II, par l’intégration du système de contrôle interne et de gestion des risques au système de solvabilité, ainsi par le pilier III, par l’harmonisation des exigences en matière d’information à donner au public et à l’autorité de contrôle.

**SECTION 3:LE PILIER N°1 DE LA REFORME SOLVENCY II**

 Nous allons décrire dans cette partie l’ensemble des éléments à valoriser pour déterminer le besoin en capital de solvabilité sous Solvabilité II, basée sur une approche globale du bilan économique. Pour ce faire, nous nous appuierons sur les spécifications techniques du QIS4 et QIS5, au sujet de:

- L’évaluation des provisions techniques

- La détermination du SCR

- La détermination du MCR.

**3.1. LES PROVISIONS TECHNIQUES [[13]](#footnote-14)**

 Les provisions techniques sont inscrites au passif du bilan des compagnies d’assurance. Elles correspondent:

· Aux charges à prévoir pour faire face à une sinistralité non encore déclarée mais prévisible des contrats en cours.

· A une anticipation des prestations futures que l’assureur devra régler lors de la réalisation du risque.

 Le calcul des provisions techniques sous Solvabilité II est réglementé. En effet, le but de cette réforme est d’harmoniser le système de solvabilité de façon à ce que les assurés aient la garantie, quelque soit le pays de l’espace économique où ils prennent un contrat d’assurance, d’être protégés de la défaillance de leur compagnie d’assurance dans une certaine mesure et de manière homogène. Il est donc important que la méthode de provisionnement soit la même d’une compagnie d’assurance à l’autre. Les provisions sont calculées sur la base de leur valeur de sortie actuelle (Current Exit Value), de manière fiable et objective, en cohésion avec le marché. La nouvelle norme Solvabilité II impose aux assureurs de calculer un Best Estimate et une marge de risque comme suit :

* + 1. **Best Estimate**

 La notion de best estimate est définie par l’extrait suivant : « La meilleure estimation est égale à la moyenne pondérée par leur probabilité des flux de trésorerie futurs, compte tenu de la valeur temporelle de l’argent (valeur actuelle probable des flux de trésorerie futurs), déterminée à partir de la courbe des taux sans risque pertinente. [[14]](#footnote-15)

 Le calcul de la meilleure estimation est fondé sur des informations actuelles crédibles et des hypothèses réalistes et il fait appel à des méthodes actuarielles et des techniques statistiques adéquates.

* **Hypothèses**

 Le calcul du Best Estimate doit reposer sur des hypothèses juridiques et économiques réalistes au sujet par exemple de la démographie ou de la fiscalité. De plus, le QIS4 impose des hypothèses supplémentaires :

***L’horizon*** : Les projections se font sur un an.

***L’actualisation*** : Les flux sont actualisés au taux d’actualisation sans risque fourni par la courbe des taux du CEIOPS. Ce taux d’actualisation est fonction de la longueur de l’engagement. Nous ne sommes donc plus dans un schéma avec un taux d’actualisation constant comme ce que nous observons aujourd’hui en termes de provisionnement. C’est une différence fondamentale par rapport au système actuel.

***Les frais:*** Il est nécessaire de constituer une provision pour frais futurs de gestion.

***La réassurance*** : Les provisions en Best Estimate sont calculées en brut et en net de réassurance.

 ***La fiscalité*** : Il doit être passé une provision pour le paiement des impôts requis.

* + 1. **Marge de risque**

 Par définition, la marge de risque sert à couvrir le risque lié aux cash flow futurs des engagements, en particulier relatifs aux incertitudes liées à l’évaluation en Best Estimate des provisions. Mais plus encore, elle doit être déterminée de manière à représenter une valeur additionnelle de transfert des engagements. Autrement dit, c’est le montant qu’un repreneur éventuel du passif d’assurance exigerait au-delà du Best Estimate.

La marge de risque est calculée suivant la méthode coût du capital (CoC) : elle représente le coût d’immobilisation des fonds propres couvrant l’ensemble des engagements de l’assureur jusqu’à leur extinction.

 Les calculs se font uniquement à partir d’un Best Estimate net de réassurance calculé suivant une approche de valeur de sortie actuelle.

Pour calculer la marge pour risque, il faut procéder comme suit :

* Calculer les SCR pour toutes les années jusqu’à extinction du portefeuille
* Multiplier chacun des SCR par le coût du capital pour obtenir le coût de détention des SCR Futurs
* Actualiser ces montants à l’aide de la courbe de taux sans risque à la date O.

 Les SCR utilisés pour le calcul de la marge pour risque prennent en compte les risques de souscription et opérationnel.

 Le calcul des provisions techniques impose la définition précise des flux futurs effectivement liés aux engagements de l’assureur à la date d’évaluation. Les principaux critères retenus par la Commission européenne pour l’exercice QIS5 étaient les suivants :

* Les affaires souscrites ultérieurement ne font pas partie des engagements à la date d’évaluation, sauf lorsqu’une reconduction tacite est prévue et non dénoncée à l’extinction des délais prévus au contrat.
* L’assureur tient compte de tous les flux futurs jusqu’au moment où il peut, soit résilier le contrat, soit refuser une prime, soit modifier de façon illimitée les tarifs ou prestations prévus au contrat.

 Pour assurer l’équité du régime prudentiel, il s’avère indispensable de clarifier les frontières des contrats. Les différentes options retenues peuvent, en effet, modifier considérablement le montant des provisions. Par exemple, un assureur qui prendrait en compte une prime future de 100 sur laquelle il escompte des prestations et frais de 95 constatera des provisions inférieures de 5 à celui qui ne prendrait pas en compte cette prime, et constaterait donc 5 de fonds propres supplémentaires.

 Donc on peut conclure que Solvabilité 2 vise à harmoniser les règles de calcul des provisions en y intégrant de manière quantitative de la prudence.

* 1. **LE MINIMUM CAPITAL REQUIREMENT OU MCR**

Le MCR est la deuxième exigence de capital définie dans l’univers Solvabilité 2. Il s’agit du niveau minimal de fonds propres que l’organisme doit détenir en permanence, sous peine d’une action immédiate de l’autorité de contrôle susceptible d’entrainer un transfert du portefeuille. Ce MCR sera calculé trimestriellement. Il représente une VAR à 1an d’environ 80%-90% c'est-à-dire une probabilité de ruine de 10 à 20%.

 Le calcul du MCR, s’effectue en trois étapes:

* Application d’une formule linéaire simple et facilement auditable en fonction des primes et des provisions techniques pour obtenir le MCR linéaire ;
* Retraitement éventuel du MCR linéaire pour qu’il soit compris entre 25% et 45% du SCR afin d’aboutir au MCR combiné. Le corridor entre 25% et 45% du SCR provient de la volonté du régulateur de prévoir une zone d’intervention graduée de l’autorité de contrôle entre le franchissement à la baisse du SCR et celui à la baisse du MCR.
* Application d’un plancher absolu dépendant de l’activité (entre 2,2M€ et 5,4M€) pour obtenir le MCR final.

 Dans le QIS5, c’est l’approche linéaire qui est mise en avant sans pour autant que nous sachions si c’est celle qui sera retenue. Pour les activités d’assurance vie, le MCR est une combinaison linéaire fonction des provisions et des capitaux sous risque, segmentée par type d’assurance pratiquée.

 Le calcul se fait net de réassurance. Nous excluons les risques « d’actifs ».

*MCRLinear* = *MCRNL* + *MCR*′NL + *MCRLife* + *MCR′Life*

Avec *MCRNL* et *MCR life*  sont respectivement les MCR non vie et vie

 *MCR*′*NL* est le MCR pour les activités non vie similaires aux activités vie

 *MCR*′*life* est le MCR pour les activités vie similaires aux activités non vie

Prenons l’exemple du calcul du *MCR Non Life* :



Avec : - *TP lob*: Les provisions techniques nettes de réassurance pour chaque branche lob

* *P lob* : les primes émises pour chaque branche lob
* Les valeurs des coefficients **α*lo*** et **β*lob***sont données dans le QIS5.

Ce MCR est le MCR linéaire à partir duquel nous pouvons calculer le MCRcombiné.



* 1. **LE SOLVENCY CAPITAL REQUIREMENT (SCR)**

 Sous le régime Solvabilité 2, le SCR (capital de solvabilité requis) représente l’exigence de capital. Il correspond au montant de fonds propres à détenir pour limiter la probabilité de ruine à un an à 0,5%, ou bien la VaR (Value at Risk) à 99,5% de la perte en fonds propres économiques à horizon d’un an. Dès lors que l’organisme ne couvrira plus son SCR, le superviseur devra établir un plan de redressement en concertation avec ce dernier. Le SCR est basé sur le profil de risque de l’organisme.

**Graphique N°1: Calcul du SCR à partir de la distribution des pertes à un an**

**Source:** [**www.actuaire-search.fr**](http://www.actuaire-search.fr)

 Le SCR peut être calculé de plusieurs façons différentes : soit par une formule standard, soit par un modèle interne développé par l’assureur et après autorisation par le superviseur, soit par une combinaison de ces deux méthodes (il s’agit dés lors d’un model interne partiel).

 Le SCR formule standard est calculé selon une approche modulaire, comme l’indique le schéma ci-dessous. L’organisme doit calculer la perte subie en cas d’événement défavorable lié à une trentaine de facteurs de risque. Pour tenir compte de la probabilité faible de réalisation simultanée de tous ces événements, la formule standard introduit des corrélations entre ces facteurs de risque et permet ainsi à l’organisme de constater des bénéfices de diversification. Enfin, pour refléter au mieux la réalité économique, la perte brute observée par l’organisme (BSCR ou SCR de base) peut encore être atténuée par deux effets avant d’obtenir le SCR final :[[15]](#footnote-16)

* D’une part, la prise en compte de la capacité de l’organisme à transférer une partie de sa perte aux assurés via une moindre participation aux bénéfices que celle qu’il avait escomptée avant le choc.
* D’autre part, l’imputation de la perte au résultat fiscal qui conduira dans la plupart des cas à payer *in fine* moins d’impôts dans le futur que ceux qui avaient été comptabilisés au bilan initial.

**Figure N°4:L’approche modulaire de calcule du SCR**

**Source: CEIOPS-DOC-23/07, QIS4 Technical Specifications**

La formule standard du SCR repose sur la relation:

Avec : BSCR: le capital de solvabilité requis de base

 *SCROP:* la charge de capital pour le risque opérationnel

 *Adj :* est l’ajustement au titre de l’effet d’absorption des risques des futures participations aux bénéfices et des impôts différés.

 Les risques inclus dans le calcul du SCR sont les suivants:

* Le risque opérationnel
* Le risque de souscription non vie
* Le risque de marché
* Le risque de souscription vie
* Le risque de souscription santé
* Le risque de défaut de contrepartie

 Tous ces risques sont eux mêmes subdivisés en sous facteurs de risques. Ils sont tous regroupés dans le BSCR sauf en ce qui concerne le risque opérationnel.

Le BSCR net est obtenu selon la formule suivante:



 Avec : *BSCR n* le BSCR net et *Adj FDB* l’ajustement au titre de l’effet d’absorption des risques des futures participations aux bénéfices.





 Avec *SCRn* le chargement en capital pour le risque considéré compte tenu de l’effet d’absorption des risques des futures participations aux bénéfices. *FDB* est la valeur des futures participations discrétionnaires.

 *CorrSCRr,c* , est la matrice de corrélation fournie par le CEIOPS :



**CONCLUSION DU DEUXIEME CHAPITRE**

|  |
| --- |
| La directive «Solvabilité II», inspirée de Bâle II, devant entrer en vigueur au début de l’année 2014, vient combler les lacunes de la première directive et propose une nouvelle approche fondée notamment sur: - Un nouveau mode de valorisation des éléments d’actifs et passifs en « valeur de marché » dans la continuité des normes IFRS, - Un niveau de marge de solvabilité devant refléter le profil réel de risques de l’entreprise calculée soit par l'application d'une formule standard, soit par la prise en compte d'un modèle interne (Pilier I), - La mise en conformité et le renforcement « qualitatif » du dispositif de gestion des risques avec la directive (Pilier II) dont la responsabilisation des acteurs dans un cadre de gouvernance simple et applicable.  |
|  |

1. \* *Committee of European Insurance and Occupational Pensions Supervisors* [↑](#footnote-ref-2)
2. PLANCHET et Frédéric, Modèles financiers en assurance: Analyses de risque dynamiques, Economica, Paris, 2005, p296. [↑](#footnote-ref-3)
3. \* Approche Lamfalussy : approche ligislative à 4 niveaux régulant l’élaboration, l'adoption et la mise en oeuvre de la nouvelle législation sur les services financiers par les institutions de l'UE.(**Annexe N°1**) [↑](#footnote-ref-4)
4. \*\* QIS: Quantitative Impact Study [↑](#footnote-ref-5)
5. Commission Européenne, proposition de directive du parlement européenne et du conseil modifiant et complétant la directive 2009/138/CE, Bruxelle , 16/05/2012. [↑](#footnote-ref-6)
6. Swiss Re, Solvabilité II: une approche intégrée des risques pour les assureurs européens, Sigma n°4/2006, P7. [↑](#footnote-ref-7)
7. \* IASB: The International Accounting Standards Boards ; [↑](#footnote-ref-8)
8. ACP (Autorité de Contrôle Prudentiel), solvabilité II: principaux enseignements de la cinquième étude quantitative d’impact (QIS5), Banque de France, mars 2011, P8 [↑](#footnote-ref-9)
9. Swiss Re, Op-Cit, Sigma n°4/2006, P9 [↑](#footnote-ref-10)
10. \* Evaluation interne des risques et de la solvabilité. [↑](#footnote-ref-11)
11. Aon Global Risk Consulting, Solvabilité 2 : les assureurs à l’épreuve du deuxième pilier et de l’ORSA, Aon, Octobre 2009, P3. [↑](#footnote-ref-12)
12. Eric Dupont, Jimmy Zou, Solvabilité 2 Le Pilier 2, enjeux opérationnels de la gestion des risques, le livre blanc, tome1, PricewaterhouseCoopers, 2011, P6 [↑](#footnote-ref-13)
13. PLANCHET et Frédéric, Mesures et gestion des risques en assurance: Analyse critique des futurs référenciels prudentiel et d’information financière, Economica, Paris, 2007, P173-174. [↑](#footnote-ref-14)
14. Autorité de contrôle de l’assurance et des mutuelles (ACAM), Rapport du groupe de tarvail sur le calcul du Best Estimate en assurance dommages, novembre 2007. [↑](#footnote-ref-15)
15. ACP (Autorité de Contrôle Prudentiel), OP-CIT, Banque de France, mars 2011, P14 [↑](#footnote-ref-16)